

DÉPARTEMENT

MOSELLE

COMMUNE

LIXHEIM

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 30 JANVIER 2024****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Présents : 10
Qui ont pris part aux délibérations : 10,
9 pour la délibération n° 7

**DATE DE LA
CONVOCATION**

23/01/2024

DATE D’AFFICHAGE

05/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois de janvier, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur **UNTEREINER Christian, Maire**.

Membres présents : Mmes MEHLINGER Bernadette, BELLOT Chloé, et KOETHE Pascale, MM. MEHLINGER Jean Paul, LEOPOLD Vincent, MAZERAND Ludovic, PIN Eddy, REBY Dimitri et SCHREINER Mathieu.

Absents excusés : Mme BANNIER-COLLIGNON Florence, CAVALLERO Véronique CHEDOZ Marlyse, M. PIERRE Laurent.

Absents non excusés : Néant.

Quorum

Au vu de l'appel nominal, le quorum, fixé à 8 élus présents, est atteint.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal en début de chaque séance.

Sur proposition de Monsieur le maire, après délibération et à l'unanimité des membres présents, Madame Marie-Christine HUBER est désignée.

2. Approbation de la dernière réunion du conseil

Monsieur le maire soumet au vote le projet de procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal. Monsieur Mathieu SCHREINER souligne que dans la décision relative aux zones d'accélération d'énergies renouvelables, il manque le bâtiment agricole situé Rue du Moulin dans la zone solaire photovoltaïque sur toitures. Le maire le remercie pour cette observation et s'engage à compléter le procès-verbal du 08/12/2023 en ce sens.

Après en avoir délibéré, l'assemblée charge le maire de rajouter la remarque de Monsieur SCHREINER dans le procès-verbal de la dernière réunion puis adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 08 décembre 2024.

3. Location chasse

Conformément au cahier des charge-type relatif à la période de location du droit de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Le maire rappelle le déroulement de la procédure

- par délibération du 17 octobre 2023, le conseil municipal a décidé :
 - de fixer à 309 hectares la contenance de l'unique lot de chasse communale
 - de fixer à 3 900€ le prix annuel de location du lot de chasse,
 - de relouer le lot par appel d'offres
 - d'émettre un avis favorable aux demandes de réserves et d'enclaves de MM. Bernard PIERRE et Vincent LEOPOLD,
- suite à l'appel d'offres infructueux, le conseil municipal a décidé, par délibération du 8 décembre 2023, de procéder à un nouvel appel d'offres et de fixer à 3 000 € le prix annuel de location du lot de chasse,
- la Commission Communale Consultative de Chasse, réunie le 26 janvier 2024, a validé la seule candidature réceptionnée, à savoir celle de M. Éric WITZEL domicilié 5 Route de Sarrebourg à 57370 SCHALBACH. L'offre financière est conforme à la demande du conseil municipal soit 3000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la candidature de M. Éric WITZEL
- autorise le maire à signer le bail de chasse et toutes les pièces à intervenir pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

4. Location de la chasse – Estimateur de dégâts de gibier rouge

Le code de l'environnement, dans ses articles L.429-23 à L.429-24, prévoit que sous certaines conditions les cultures endommagées par les sangliers, cerfs, daims ; chevreuils, faisans, lièvres ou lapins ouvrent droit à un dédommagement de la part du locataire de chasse.

Les dégâts, exceptés ceux de sangliers (qui sont pris en charge par le « Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ») font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par les articles R.229-8 à R.229-14 du code de l'environnement.

A cette fin, un estimateur est désigné dans chaque commune au début du bail, et pour toute sa durée. Il est choisi parmi les habitants d'une commune voisine, nommé par le maire après accord du conseil municipal et du locataire de la chasse communale. A défaut d'accord le préfet peut le nommer d'office. C'est à l'estimateur qu'incombe la charge d'évaluer les dégâts.

Le maire rappelle que Monsieur Freddy BIACHE de FLEISHEIM est l'estimateur de dégâts de gibier rouge pour la période qui se termine.

Après discussion, l'assemblée charge le maire

- de proposer à Monsieur BIACHE le rôle d'estimateur de dégâts de gibier rouge pour la période 2024/2033,
- en cas de refus, délégué le maire pour solliciter une autre personne.

5. Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement

- Lors de sa séance du 8 décembre 2023, le conseil municipal – en présence des trois agriculteurs conseillers municipaux qui ont déclaré ne pas avoir de projet d'agrivoltaïsme – deux zones ont été identifiées, à savoir :

- Les zones d'installations solaires photovoltaïques sur toiture :

1. Hangars agricoles au bout Rue des Jardins -lieudit « Hinter dem Hiselgarten »
2. Bâtiment privé au 55 Grand Rue
3. Eglise Rue Saint Antoine
4. Bâtiment agricole Rue du Moulin

- Les zones d'installations pour des projets d'agrivoltaïsme, sections cadastrales n° 3 et 4.

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis public dans le tableau d'affichage du 19/12/2023 au 16/01/2024,
- Publication sur Panneau Pocket du 19/12/2023 au 16/01/2024,
- Registre mis à disposition du public le 22 décembre 2023, les 8, 12 et 15 janvier 2024.

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
Aucun administré ne s'est présenté pour recueillir des informations ou émettre des observations.

- les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

▪ **Zones solaire photovoltaïques sur bâtiments :**

-Zone 1 : Parcelles cadastrées section 2 n° 47 et 91, d'une surface respective de 19541 m2 et 17583 m2 – Bâtiments agricoles,

-Zone 2 : Parcelle cadastrée section C n° 1116, d'une surface de 1224 m2 – Bâtiment privé (ancien corps de ferme),

-Zone 3 : Parcelle cadastrée section C n° 374, d'une surface de 600 m2 – Eglise catholique Saint Antoine de Padoue,

-Zone 4 : Parcelle cadastrée section C n° 886, d'une surface de 3140 m2 – Bâtiment agricole présentées sur la carte en annexe 1.

▪ **Zones solaires photovoltaïques au sol :**

-Zone 1 : section n° 3,

-Zone 2 : section n° 4.

présentées sur la carte en annexe 2.

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision,

- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT la présente délibération et les cartes des zones identifiées.

6. Organisation du temps scolaire -Renouvellement de la dérogation pour la semaine de 4 jours

Le Maire rappelle au conseil municipal que depuis la rentrée 2017, le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de Hilbesheim, Lixheim et Vieux-Lixheim bénéficie d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire répartie sur quatre jours.

Cette décision doit faire l'objet d'une demande renouvelable pour une période maximum de trois ans.

Le conseil d'école du RPI de Hilbesheim, Lixheim et Vieux-Lixheim, dans sa séance du 14 novembre 2023, a souhaité le maintien de la semaine de quatre jours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, demande à titre dérogatoire le renouvellement, pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2024, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires pour les classes du RPI de Hilbesheim, Lixheim et Vieux-Lixheim.

7. Prise en charge financière du remplacement d'un battant de cloche à l'église

Monsieur Christian UNTEREINER, Maire, fait part à l'assemblée que, selon l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont à la charge de la fabrique et soumet à l'assemblée les travaux de remplacement du coffret de sécurité électrique à l'église catholique.

En application des articles 92, 94 et 95 de ce même décret et de l'article L 2543-3° du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais d'entretien ou de grosses réparations des édifices consacrés au culte, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques justifiée par leurs comptes et budgets constituent pour les communes des dépenses obligatoires.

Monsieur Jean Paul MEHLINGER, président du Conseil de Fabrique, n'ayant pas pris part au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- après avoir étudié les comptes et budgets de la fabrique de l'église de Lixheim,
- vu le devis d'un montant de 1 971,00 € HT (soit 2 365,20 € TTC) de l'entreprise BODET Campanaire, avec laquelle la commune est sous contrat de maintenance,

décide :

- la prise en charge financière des travaux de remplacement du moteur de volée de la cloche 2 à l'église catholique étant donné l'insuffisance des finances du conseil de fabrique,
- charge le maire de payer la facture dès réception.

8. Silhouettes sécuritaires piétons et demande des subvention AMISSUR

Le maire rappelle la décision prise par le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} septembre 2023 concernant l'acquisition de silhouettes à installer au niveau des passages piétons.

L'assemble avait décidé d'acheter cinq silhouettes et de les installer aux cinq entrées du village.

Les devis définitifs ayant été réceptionnés, le maire propose de reconduire la délibération et de solliciter la subvention AMISSUR.

Ces aménagements s'inscrivent dans le cadre prolongation de la mise en sécurisation de l'agglomération et permettront d'améliorer la sécurité des piétons en signalant un passage piétons.

Les devis descriptifs et estimatifs s'élèvent à 4 000 € HT - 4 800 € TTC -, à savoir :

- 2 250 € HT – 2 700 € TTC – pour la conception de 5 silhouettes par l'entreprise Daniel GERHARDT E.I.,
- 1 750 € HT - 2 100 € TTC – pour la fourniture et la pose des massifs béton par l'entreprise FRANKENBERG

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le projet
- S'ENGAGE à couvrir dès 2024, la partie à la charge de la commune par inscription au budget en section d'investissement,
- Fixe le plan de financement comme suit :

Coût HT du projet	4 000 €
Subvention départementale AMISSUR 30 %	1 200 €
Autofinancement	2 800 €

- SOLLICITE la subvention AMISSUR,
- CHARGE le maire de faire les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet,
- AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

9. Décomptes des charges 2023 des locataires

Mme Bernadette MEHLINGER, adjointe au maire, soumet à l'assemblée les décomptes des charges pour les logements communaux situés au 2 Rue de la Monnaie et pour le logement de l'école

Après examen des décomptes,

- la commune reversera 295,05 € à M. CORDIER – F1 au 2 Rue de la Monnaie,
- M. et M. HOUIS – F6 au 2 Rue de la Monnaie - s'acquitteront d'un reste à payer de 320,79 €,
- M. Alexandre BOUR et Mme Mélanie SZEKELY – logement de l'école – payeront encore 232,94 €

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de maintenir le montant des charges pour les trois logements, à savoir :

- 85 € par mois pour le F1,
- 205 € par mois pour le F6,
- 110 € par mois pour le logement de l'école.

Le maire lève la séance à 21 heures 15.